

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguair
79000 NIORT

Niort, le 29 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien exploité par la société SOUDAN ENERGIES, à Soudan et Pamproux (79)

siège social : 4 rue d'Argenteuil - 75001 Paris

Références : 0007209557 / 2022 / 293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société SOUDAN ENERGIES, à Soudan et Pamproux, réalisée le 12 octobre 2022. L'inspection a été annoncée le 17 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Le référentiel réglementaire de la visite est composé principalement de :

- . code de l'environnement (Titre I du Livre V ; Titre VIII du Livre I)
- . arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié en 2014, 2015, 2020 et 2021
- . deux permis de construire du 07/10/2008 prorogés le 04/04/2011 (3 éoliennes à Pamproux ; 2 éoliennes et le poste de livraison à Soudan) sans prescription environnementale fixée dans le corps de ces permis de construire
- . déclaration d'antériorité de la société SOUDAN ENERGIES du 16/07/2012 (lettre du 06/07/2012), doublée d'une lettre VALOREM du 13/07/2012 adressée à la DREAL
- . récépissé préfectoral du 19/09/2012 qui acte les droits acquis par antériorité par la SAS SOUDAN ENERGIES (5 éoliennes de 2 MW ; hauteur mât de 100 m).

Le voisinage du parc éolien est occupé par :

- des champs, délimités par quelques boisements et haies ;
- des premières habitations présentes au lieu-dit "Les Coudraies" (à environ 560 m au Sud de E4), au lieu-dit "Les fossés" (à environ 620 m au Nord) et à la "La Bourrellière" (à environ 790 m à l'Est) ;
- un premier bourg, à environ 620 m au Nord : "Les fossés" ;
- premier établissement industriel voisin : entrepôt ou usine de la société VIM (fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels), à 604 m au Nord de E1 ;
- premier parc éolien voisin : parc exploité par la société EGM WIND à Pamproux, à environ 2,3 km à l'Est de E5 ;
- premiers sites Natura 2000 voisins : ZSC "Vallée du Magnerolles" (Grand Murin ; Chabot ; insectes) à environ 950 m à l'Ouest ; ZPS "Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay" (oiseaux de plaine dont Outarde canepetière), à environ 2 km au Sud.

La DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée contre le parc éolien. Le 12 octobre 2022, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas connaissance de plainte et il indique ses bonnes relations avec la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant : société SOUDAN ENERGIES
- Lieu-dit Les Fournaises 79800 SOUDAN
- Code AIOT : 0007209557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- directive IED : Non

Le parc éolien est composé de cinq éoliennes VESTAS V100, d'une hauteur de 150 m. Il a été mis en service en Novembre 2012. La visite s'est déroulée au niveau de l'éolienne n°1, à côté du poste de livraison.

Les principaux thèmes abordés pendant la visite sont : Impact sonore ; Protection de la nature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive, pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT DE L'ICPE	Code de l'environnement. article R181-46 (obligation de déclarer les modification)
2	SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE	Code de l'environnement. article 515-101
3	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
8	PREVENTION DES BRIS DE PALE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II et 22

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : MORTALITE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES OISEAUX (1 sur 2)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
6	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES OISEAUX (2 sur 2)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
7	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Autres observations hors points de contrôle :

- Le 12 octobre 2022, l'exploitant nous a présenté deux plantations de haies réalisées à l'occasion de la construction du parc éolien, longues d'environ 20 et 60 m.
- Le 12 octobre 2022, l'exploitant est déjà informé de l'existence de la base de données OREOL, à renseigner avant le 23 octobre 2022 en application de l'article 2.2 de l'AM du 26/08/2011. Il précise que l'alimentation de la base de données est en cours.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 12 octobre 2022 met en évidence : un défaut de transmission d'informations administratives ; l'absence de mise en conformité de l'impact sonore ; les bons résultats d'actions menées en faveur de l'avifaune (dont Outarde canepetière).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT DE L'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/1977, article 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Obligation de déclarer les modifications
Prescription contrôlée : La situation administrative (adresse du siège social de l'exploitant) a changé ?
Constats : Le fond de dossier détenu par la DREAL et la base de données GUNENV signalent que le siège social de la société SOUDAN ENERGIES est à Bègles (33), au siège de la société VALOREM (connue jusqu'ici comme sa maison-mère). Le 12 octobre 2022, la société EOS WIND FRANCE II nous déclare qu'elle a racheté la société SOUDAN ENERGIES à VALOREM en 2016 et qu'une déclaration à l'administration a été réalisée en 2017 à ce sujet. Elle s'est proposée de ré-envoyer cette lettre à la DREAL (ce que nous avons approuvé) mais nous ne l'avons toujours pas reçue, à la date du 2 novembre 2022. L'exploitant nous a présenté l'extrait Kbis, où la société EOS WIND FRANCE II apparaît en tant que président de la société SOUDAN ENERGIES. Sur le site internet www.société.com , nous notons, le 13 octobre 2022, que le siège social de la société SOUDAN ENERGIES est : 7 rue d'Argenteuil à Paris (75001) (SIREN : 487 804 973). Il convient de déclarer la modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Détenition d'un acte de cautionnement (ou autre forme de garanties financières)
Constats : Le fond de dossier de la DREAL comporte uniquement un acte cautionnement ATRADIUS du 10/08/2015 qui était valable jusqu'au 26/08/2017 (montant de 250 000 €), suggérant les possibilités que la garantie financière n'a pas été reconduite ou que le nouvel acte de cautionnement n'a pas été transmis à la préfecture (ou, simplement, pas à la DREAL). La base de données GUNENV ne signale pas non plus d'acte de cautionnement à jour. Le 12 octobre 2022, l'exploitant nous a présenté, sur ordinateur, l'acte de cautionnement délivré par ATRADIUS le 05/06/2020, pour un montant de 272 975 €, valable jusqu'au 31/12/2024. L'anomalie actuelle réside donc apparemment simplement dans un défaut de transmission à l'administration, et non dans un défaut d'acte de cautionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise de l'impact sonore
Prescription contrôlée : Respect des émergences limites réglementaires, quand elles sont imposées
Constats : On rappelle, pour mémoire, qu'à l'occasion de la précédente inspection DREAL (inspection du 08/07/2015 ; rapport du 31/03/2016) : - la DREAL avait demandé à l'exploitant du parc éolien de transmettre le rapport d'un nouveau contrôle acoustique de 2015 (en complément du contrôle acoustique incomplet de novembre 2014) ; - l'exploitant avait confirmé que la campagne de contrôle acoustique réalisée en Novembre 2014 était inexploitable. Il avait annoncé un second contrôle acoustique, puis avait transmis à la DREAL le rapport de l'acousticien ACOUSTEX du 11/01/2016 portant sur ses mesures réalisées du 13 au 18/09/2015, par vents principalement du Sud-Ouest. A côté des résultats conformes, des non-conformités nocturnes avaient aussi été constatées (quatre émergences comprises entre 4,0 et 7,0 dBa), aux lieux-dit "La Bourrelière" et "Les Coudraies". ACOUSTEX avait aussi défini et proposé (page 27 de son rapport) un plan de bridage acoustique (qui touche les éoliennes 2 à 5, par vents de 5 à 7 m/s) destiné à mettre l'installation en conformité. Le 12 octobre 2022, devant nos questions, l'exploitant déclare que son parc éolien fonctionne sans plan de bridage acoustique (ni autre action de mise en conformité réalisée depuis le contrôle de septembre 2015. Il avance que cette configuration aurait été validée oralement par la DREAL en 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : MORTALITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : <i>"Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs."</i>
Constats : Pour mémoire, on rappelle la demande 2 du rapport DREAL du 31/03/2016 de l'inspection du 08/07/2015 : transmettre à la DREAL le rapport du suivi Outarde canepetière 2015 et le rapport du suivi mortalité. L'exploitant du parc éolien avait ensuite transmis à la DREAL le rapport du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) de 11/2014 portant sur le suivi Outarde 2014, le rapport GODS 12/2015 dressant le bilan du suivi Outarde sur la période 2009~2015 et le rapport GODS 04/2016 portant sur le suivi de mortalité 2013~2015. Avant ou à l'occasion de la visite du 12 octobre 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL les rapports de suivi résumés ci-dessous. Ces suivis portent sur le parc éolien lui-même, sur l'ensemble des 10 éoliennes formé par les deux parcs éoliens voisins (Soudan Energie et EGM Wind) et sur la mesure agro-environnementale favorable à l'avifaune de plaine mise en oeuvre au niveau du site Natura 2000 "Plaine de la Mothe-Saint-Heray" voisin, avec le concours du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (coopération Soudan Energies et EGM Wind). Nota : A l'inverse du parc EGM Wind voisin, nous n'avons pas connaissance d'une prescription réglementaire imposant à la société Soudan Energies cette mesure agro-environnementale, ni d'un engagement qu'elle aurait pris auprès du préfet à ce sujet. A son sujet, la société Valemo (alors représentant de l'exploitant ICPE Soudan Energies) avait indiqué à la DREAL par mèl du 28/05/2015 le démarrage de cette action ("travail d'analyse fourni" ; "type d'acquisition souhaité validé" ; "modèle de convention validé" ; "surface d'environ 10 ha" ; "conventionnement de 150 000 € pour les deux parcs"). . rapport GODS 04/2016 : suivi Mortalité 2013~2015 des deux parcs éoliens voisins 42 passages réalisés du 09/01/2013 au 07/06/2014 : au niveau du parc Soudan Energies, 6 cadavres d'oiseaux ont été trouvés (Roitelet triple bandeau ; Roitelet huppé ; Roitelet Sp ; Pouillot véloce ; Perdrix rouge ; Buse variable) et 0 cadavre de chauves-souris. Conclusion du GODS : "parcs éoliens peu impactant pour l'avifaune" + "grande difficulté pour la recherche de cadavre de petite taille". En marge de la mortalité, le GODS note aussi (pages 26, 40) : <i>"en 2015, plusieurs couples [de Busard cendré] ont nichés à proximité immédiate des éoliennes de Pamproux"</i> . . le 12 octobre 2022, l'exploitant nous présente le devis Sense of Life de novembre 2021 auquel la société Soudan Energies a passé commande, le 08/03/2022, d'une campagne de suivi de mortalité, des semaines S20 à S43, comprenant 20 passages sur le terrain. Il déclare qu'à ce stade, seul 1 cadavre d'oiseau (pigeon ramier) a été trouvé et 0 cadavre de chauves-souris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES OISEAUX (1 sur 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : <i>"Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]"</i>
Constats : Le parc éolien présente : . rapport GODS 11/2013 et 11/2014 : suivis Outarde de 2013 et 2014 (intégrés dans le rapport GODS 12/2015 présenté plus bas). Le GODS indique notamment (page 19) : <i>"La bonne nouvelle de l'année sur la zone de Pamproux-Soudan est le retour de la reproduction réussie d'un couple de Busard cendré. L'avenir nous dira s'il s'agit d'une amorce de reconquête après le chaos de l'empoisonnement."</i> . rapport GODS 12/2015 : suivi impact éolien sur populations d'Outarde sur 2009~2015. Le GODS conclut : <i>"Le suivi réalisé de 2009 à 2015 des populations d'Outarde canepetière de la zone d'emprise des parcs éoliens de Pamproux et Sou-dan et leur périphérie (rayon de 5 km) n'a pas permis de détecter d'influence importante sur la population la plus proche en période de reproduction et en période de rassemblement. Ainsi, il semble que la construction et la mise en service des parcs éoliens n'ont pas dégradé la situation locale de l'Outarde canepetière. Le suivi a permis de détecter la présence ponctuelle de l'espèce en période postnuptiale sur le parc de Pamproux. Cet évènement (retour de l'espèce après 13 ans d'absence) ne peut être interpréter à l'heure actuelle, mais doit tout de même nous rappeler qu'il s'agit de zones historiques de présence de l'espèce. L'assolement du secteur d'emprise des parcs éoliens est très peu favorable à un retour de l'espèce en reproduction du fait de l'intensification (céréaliculture, augmentation de la taille des parcelles, irrigation...) favorisée par la disparition de l'élevage et des trames de prairies associées. La fragilité du lek actif le plus proche, sur l'Est de Pamproux, reste visible du fait de son faible effectif, mais elle devrait être atténuée par la mise en place (mesures compensatoires des parcs éoliens de Pamproux et Soudan) d'une trame stable de mesures attractives et favorable à la biologie de l'Outarde canepetière."</i> . Rapport GODS 08/2016 : bilan des mesures 'Avifaune de plaine' (couvert légumineuses, mosaïque, fauche tardive, pendant au moins 6 ans ; 4 zones ; 4 agriculteurs partenaires ; 22 ha ; animation débutée en 2015 ; durée de 6 ans minimum). Analyse du GODS : <i>"Ces mesures permettent pour l'Outarde canepetière -en contexte de pénurie de prairies attractives et protégées (sans intervention mécanique pendant la nidification)- d'améliorer la ressource alimentaire (flore et invertébrés) et de créer des milieux favorables et attractifs pour la nidification, donc de favoriser la réussite de reproduction. Chacune de ces mesures favorisera également les autres espèces patrimoniales du site, en particulier : Busard cendré [...], Busard St-Martin [...], Oedicnème criard [...], Pie grièche écorcheur [...], Courlis cendré [...]."</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES OISEAUX (2 sur 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : <i>"Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]"</i>
Constats (suite) : Le parc éolien présente également les rapports de suivis de l'avifaune : . Rapport GODS 09/2020 [document transmis par EGM WIND à la DREAL, en août 2022] <i>"Mise à jour des connaissances : Suivis des espèces patrimoniales (Outarde canepetière et busards) et évaluation des mesures compensatoires n+5". Le GODS conclut : "Les suivis 2020 autour des parcs éoliens de Pamproux et Soudan ont permis d'améliorer, localement, l'état des connaissances sur l'avifaune de plaine. [...] le suivi des Outardes canepetières a permis de constater la présence d'une zone essentielle pour cette espèce à très fort enjeu. Il s'agit en effet du lek le plus au nord de la ZPS [...]. Ces suivis montrent que les parcelles en mesures compensatoires actuellement en place sont fonctionnelles et permettent la stabilité du noyau reproducteur. Les parcelles venant s'ajouter à celles existantes permettront de le consolider. Les espèces associées tel que le Courlis cendré utilisent ces mêmes parcelles pour nicher et s'alimenter. Il s'agit également d'une espèce à fort enjeu, à l'heure actuelle dépendante de prairies gérées favorablement, pour permettre sa reproduction. [...] . La protection de nichées est aussi une composante essentielle de la conservation des populations de Busard cendré et de Busard Saint-Martin dans le Mellois. En effet, cette année 100 % des poussins se sont envolés grâce à la mise en place de protection. Le secteur de Pamproux accueille 30 % de la population melloise. En 2020, la protection des nichées sur la zone de Pamproux-Soudan a permis l'envol de 42 % des jeunes de la plaine de La-Mothe-St-Héray Lezay. Sans le soutien financier d'EDF Renouvelable et d'EOS WIND Soudan Energie, la protection des nichées n'aurait pas été un tel succès en 2020. [...]"</i> . Le 12 octobre 2022, SOUDAN ENERGIES nous présente (sur écran) un rapport GODS de Septembre 2022 "Suivi des espèces patrimoniales" [document demandé par la DREAL]. Ses conclusions ne montrent pas d'impact négatif du parc éolien. . Le 12 octobre 2022, SOUDAN ENERGIES confirme la poursuite de la mesure agro-environnementale au niveau du site Natura 2000, et précise que son animation actuelle correspond au programme 2020~2025, donnant lieu à rapport annuel [document demandé par la DREAL]. Il précise que trois nouvelles parcelles ont été intégrées au programme en 2020, en remplacement de parcelles qui ne donnaient pas entière satisfaction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : <i>"Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]"</i>
Constats : Pour mémoire, on rappelle que l'obligation d'écoute en hauteur de l'activité des chauves-souris est apparue dans le nouveau protocole de suivis naturalistes reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018. Le précédent protocole de suivis naturalistes, reconnu le 23 novembre 2015, ne comportait pas cette obligation. Elle vise le parc éolien exploité par la société SOUDAN ENERGIES à l'occasion du renouvellement périodique (décennal) des suivis demandés à l'article 12 de l'arrêté ministériel. Le 12 octobre 2022, SOUDAN ENERGIES nous déclare qu'un suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur est effectif, sur l'année 2022, à partir d'un enregistreur installé au niveau de l'éolienne E3. Ce travail est confié au cabinet d'études SENS OF LIFE ; un rapport sera produit [document demandé par la DREAL]. L'exploitant précise que son installation ne met pas oeuvre de bridage de protection des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PREVENTION DES BRIS DE PALE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : <p>L'article 18.II demande : <i>"Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté."</i></p> <p>L'article 22 demande : <i>"Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - [...] ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour [...]) ; - [...]"</i>.</p>
Constats : <p>En réponse à notre question ciblant le contrôle périodique des pales, l'exploitant nous déclare ou présente, le 12 octobre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- une inspection par drone est réalisée chaque année, par la société SINGULAIR ou par la société VISION DRONE ;- l'exploitant nous présente le rapport VESTAS+SINGULAIR du 01/10/2020 d'un contrôle fait dans ce cadre le 15/04/2020, qui porte sur l'éolienne E1 (turbine n° 43721). En introduction, le contrôleur distingue 5 niveaux de défauts. Y sont identifiés des défauts de niveau 3 ("not serious", à réparer sous 6 mois) et des défauts de niveau 4 ("serious", à réparer sous 3 mois) (1 défaut niveau 4 sur la pale C, au niveau du bord d'attaque, à 9 m).- l'exploitant déclare, 12 octobre 2022, que ces défauts n'ont pas été réparés. Il met en cause, de manière argumentée, la qualification des défauts réalisée par VESTAS.- l'exploitant nous présente le rapport VISION DRONE, organisme qui a contrôlé l'état des pales le 29/07/2021. La méthode d'expertise utilisée par VISION DRONE distingue 6 niveaux de défauts. Sur la pale C de l'éolienne 1, il a détecté 1 défaut vert (cosmétique), 1 défaut jaune (mineur), 2 défauts orange (medium, à réparer sous 6 à 12 mois)(au niveau du générateur de vortex) mais pas le défaut identifié le 15/04/2020 par VESTAS [sans qu'il ait été réparé entretemps].- l'exploitant déclare, 12 octobre 2022, que ces défauts n'ont pas été réparés. Il précise qu'ils sont visés par une campagne de réparation programmée en 2023, sur les pales des éoliennes 1 et 5. Il déclare qu'une campagne de réparation de pales des éoliennes E2, E3 et E4 a été réalisée par VESTAS cet été ; il précise qu'il ne dispose pas encore du rapport correspondant.- il existe un contrôle semestriel réalisé par EOS et VALEMO. Une fiche de contrôle vierge (support de traçabilité du contrôle) nous a été présentée. Aucun rapport correspondant à ce contrôle n'a pu nous être présenté cependant l'exploitant déclare qu'il a été fait le 22/06/2022. <p>Des observations qui précèdent, il ressort que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'un contrôle respectant la périodicité semestrielle imposée (contrôle postérieur au 11/04/2022). D'autre part, des réparations spécifiées par l'organisme de contrôle ne sont pas été réalisées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet